



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-088

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Sebastien (17) (2 pages)	Page 7
R75-2018-04-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBESSON Didier (17) (2 pages)	Page 10
R75-2018-04-26-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Benjamin (17) (2 pages)	Page 13
R75-2018-04-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Maxime (23) (2 pages)	Page 16
R75-2018-04-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Loic (17) (2 pages)	Page 19
R75-2018-04-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHER Brice (19) (1 page)	Page 22
R75-2018-04-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZES Pierre (19) (2 pages)	Page 24
R75-2018-04-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU Frederic (17) (2 pages)	Page 27
R75-2018-04-26-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONDEMINÉ Philippe (17) (2 pages)	Page 30
R75-2018-04-05-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURIER Gilles (23) (2 pages)	Page 33
R75-2018-04-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA COSTA Freddy (17) (2 pages)	Page 36
R75-2018-04-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19) (1 page)	Page 39
R75-2018-04-26-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCEPS Patrice (17) (2 pages)	Page 41
R75-2018-04-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23) (2 pages)	Page 44
R75-2018-04-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDOIGNON Frederic (17) (2 pages)	Page 47
R75-2018-04-26-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIGNEE Adam (17) (2 pages)	Page 50
R75-2018-04-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUX Christian (23) (2 pages)	Page 53
R75-2018-04-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 043 (17) (2 pages)	Page 56

R75-2018-04-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 044 (17) (2 pages)	Page 59
R75-2018-04-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 045 (17) (2 pages)	Page 62
R75-2018-04-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 046 (17) (2 pages)	Page 65
R75-2018-04-26-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRANDY CHABANNE (17) (2 pages)	Page 68
R75-2018-04-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BREUIL (19) (1 page)	Page 71
R75-2018-04-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD Emmanuel (17) (2 pages)	Page 73
R75-2018-04-26-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILFOLLET (17) (2 pages)	Page 76
R75-2018-04-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PISTOU (17) (2 pages)	Page 79
R75-2018-04-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX (23) (2 pages)	Page 82
R75-2018-04-26-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROCHE (17) (2 pages)	Page 85
R75-2018-04-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19) (1 page)	Page 88
R75-2018-04-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PINIER ('17) (2 pages)	Page 90
R75-2018-04-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PIGEONNIER (17) (2 pages)	Page 93
R75-2018-04-26-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS DE POUPOT (17) (2 pages)	Page 96
R75-2018-04-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23) (2 pages)	Page 99
R75-2018-04-26-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERB Gilles (17) (2 pages)	Page 102
R75-2018-04-26-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESNAULT Eric (17) (2 pages)	Page 105
R75-2018-04-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Jean Paul (23) (2 pages)	Page 108
R75-2018-04-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRANCOIS Stephane (19) (2 pages)	Page 111
R75-2018-04-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23) (2 pages)	Page 114

R75-2018-04-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT BONNEFOIS (23) (2 pages)	Page 117
R75-2018-04-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 120
R75-2018-04-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASASGNE (23) (2 pages)	Page 123
R75-2018-04-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ARFEUILLE (23) (2 pages)	Page 126
R75-2018-04-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BLEYGEAT (19) (1 page)	Page 129
R75-2018-04-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS (19) (1 page)	Page 131
R75-2018-04-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRIMAUDEIX (23) (2 pages)	Page 133
R75-2018-04-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 136
R75-2018-04-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEMAY (23) (2 pages)	Page 139
R75-2018-04-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ESCURES (19) (1 page)	Page 142
R75-2018-04-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS BOUTEIX (23) (2 pages)	Page 144
R75-2018-04-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTCORPS (23) (2 pages)	Page 147
R75-2018-04-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17) (2 pages)	Page 150
R75-2018-04-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LALY PERE ET FILS (19) (1 page)	Page 153
R75-2018-04-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES REYTOURS (19) (1 page)	Page 155
R75-2018-04-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MASCOVA (23) (2 pages)	Page 157
R75-2018-04-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MGP COUDERT (19) (1 page)	Page 160
R75-2018-04-25-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONDON DESGRANGES (23) (2 pages)	Page 162
R75-2018-04-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OCTOBRE (23) (2 pages)	Page 165
R75-2018-04-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN PELLETIER (23) (2 pages)	Page 168

R75-2018-04-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERLES DES PRES (23) (2 pages)	Page 171
R75-2018-04-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PINARDON (23) (2 pages)	Page 174
R75-2018-04-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRAT CHEMIN (19) (2 pages)	Page 177
R75-2018-04-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIGAL CARETTE (19) (1 page)	Page 180
R75-2018-04-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19) (1 page)	Page 182
R75-2018-04-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT MERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 184
R75-2018-04-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERY Laurent (23) (2 pages)	Page 187
R75-2018-04-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDOUR Jeremie (19) (1 page)	Page 190
R75-2018-04-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUNY Georges (23) (2 pages)	Page 192
R75-2018-04-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABAS Jean Pierre (23) (2 pages)	Page 195
R75-2018-04-05-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23) (2 pages)	Page 198
R75-2018-04-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYSSANDRE Joel (19) (1 page)	Page 201
R75-2018-04-26-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARAIS Olivier (17) (2 pages)	Page 203
R75-2018-04-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Jean Paul (17) (2 pages)	Page 206
R75-2018-04-26-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERGNAC Nicolas (17) (2 pages)	Page 209
R75-2018-04-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONCHAUZOU Damien (19) (1 page)	Page 212
R75-2018-04-05-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOEL Veronique (23) (2 pages)	Page 214
R75-2018-04-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Pierre (19) (1 page)	Page 217
R75-2018-04-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUDE Sebastien (23) (2 pages)	Page 219
R75-2018-04-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYMOND GARRIDO Charles (17) (2 pages)	Page 222

R75-2018-04-05-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RONDIER Jean Michel (23) (2 pages)	Page 225
R75-2018-04-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ARSIVAUD (17) (2 pages)	Page 228
R75-2018-04-26-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17) (2 pages)	Page 231
R75-2018-04-30-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LESCLOUPE (40) (2 pages)	Page 234
R75-2018-04-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LA FAURIE (19) (1 page)	Page 237
R75-2018-04-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU RHE (19) (1 page)	Page 239
R75-2018-04-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JOLIBOIS (19) (1 page)	Page 241
R75-2018-04-30-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JULAND (40) (2 pages)	Page 243
R75-2018-04-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PATCINA (17) (2 pages)	Page 246
R75-2018-04-11-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VINET (17) (2 pages)	Page 249
R75-2018-04-05-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Christophe (23) (2 pages)	Page 252
R75-2018-04-11-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNEAU Alain (17) (2 pages)	Page 255
R75-2018-04-05-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Pascal (23) (2 pages)	Page 258
R75-2018-04-26-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNEIX Sebastien (19) (1 page)	Page 261
R75-2018-04-05-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHERIE PFEIFFER Carole (23) (2 pages)	Page 263

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Sebastien (17)



Dossier n°18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BABIN Sébastien, La Vacherie 85450 SAINTES RADEGONDE DES NOYERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/2018 sous le n°18-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,63 ha, appartenant à Mme Martine BABIN, M. Jean-Claude BABIN, Mme Christelle BABIN, M. Etienne TIRET, la SARL DES 4 SAISONS et Mme Louissette BONNEAU sis sur la(les) commune(s) de ST XANDRE (17138) et ST OUEN D AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

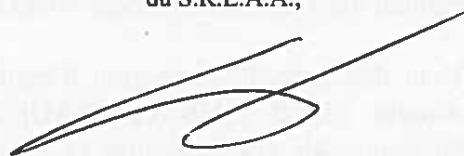
Monsieur BABIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à La Vacherie 85450 SAINTES RADEGONDE DES NOYERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,63 hectares appartenant à Mme Martine BABIN, M. Jean-Claude BABIN, Mme Christelle BABIN, M. Etienne TIRET, la SARL DES 4 SAISONS et Mme Louissette BONNEAU, situés sur la(les) commune(s) de ST XANDRE (17138) et ST OUEN D AUNIS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBESSON Didier (17)



Dossier n°18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARBESSON Didier, pertuizon 17250 PONT L ABBE D ARNOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/2018 sous le n°18-015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 ha, appartenant à M. Didier BARBESSON sis sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

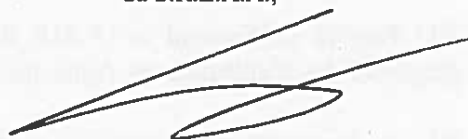
Monsieur BARBESSON Didier dont le siège d'exploitation est situé à pertuizon 17250 PONT L ABBE D ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,21 hectares appartenant à M. Didier BARBESSON, situés sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Benjamin (17)



Dossier n°17-637

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERGER Benjamin, Billoteau 12, Chemin de la Prairie 17250 GEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/12/17 sous le n°17-637, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,3 ha, appartenant à Mme Geneviève BOISSEAU sis sur la (les) commune(s) de GEAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BERGER Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à Billoteau 12, Chemin de la Prairie 17250 GEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,3 hectares appartenant à Mme Geneviève BOISSEAU, situés sur la (les) commune(s) de GEAY (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Maxime (23)



Dossier n° 023_2018_031

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur BERGER Maxime Arfeuille 23260 ST PARDOUX D'ARNET, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°031, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,63 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PARDOUX D'ARNET, ST MAURICE PRES CROCQ, appartenant à Monsieur ROUGIER André, l'Indivision BERGER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BERGER Maxime est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,63 ha sur la(les) commune(s) de ST PARDOUX D'ARNET, ST MAURICE PRES CROCQ appartenant à Monsieur ROUGIER André, l'Indivision BERGER au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Loïc (17)



Dossier n°18-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Loïc, 6 route de pont l'abbé 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/01/2018 sous le n°18-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha, appartenant à M. Pascal LAMOULINETTE sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

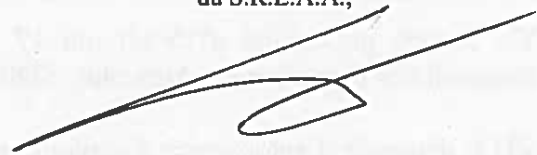
Monsieur BERTRAND Loïc dont le siège d'exploitation est situé à 6 route de pont l'abbé 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à M. Pascal LAMOULINETTE, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHER Brice (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUCHER Brice – 1 place du Colonel Chatain – 19260 TREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/01/2018 sous le N° 3842 relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 6,38 hectares (cultures maraîchère et sous serre + petits fruits) appartenant à la commune de TREIGNAC sis sur la commune de TREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOUCHER Brice domicilié 1 place du Colonel Chatain, commune de TREIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 6,38 ha (cultures maraîchère et sous serre + petits fruits) située sur la commune de TREIGNAC, (parcelle n° AC 411) appartenant à la commune de TREIGNAC.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZES Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAZES Pierre – 24 Avenue Nationale – 19700 SEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/12/2017 sous le N° 3826, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 129,65 hectares appartenant à Messieurs ALBIN Bernard, REYROLLE Jean-Claude, RIVIERE Jean-Paul, DEMICHEL Lucien, Monsieur DEMICHEL Lucien (nu-proprétaire) et Madame DEMICHEL Berthe (usufruitière), Mesdames LACOMBE Marie-Claire (nu-proprétaire) et DEMICHEL Berthe (usufruitière), Mesdames DIARRA Colette (usufruitière), Béatrice (nu-proprétaire) et Monsieur DIARRA Olivier (nu-proprétaire) et Madame MADI Marinette sis sur la commune de ESPARTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CAZES Pierre domicilié 24 Avenue Nationale, commune de SEILHAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 129,65 ha située sur la commune de ESPARTIGNAC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. CAZES Pierre à SEILHAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de ESPARTIGNAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. ALBIN Bernard :

- AC 3, 50 ;
- AD 73 A, 78, 81 A, 82, 89, 90, 94 ;
- AE 26, 29, 39, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

Numéros des parcelles appartenant à M. REYROLLE Jean-Claude :

- AE 15, 16, 27, 28, 73, 80, 100, 101, 102, 105, 106.

Numéro de la parcelle appartenant à M. RIVIERE Jean-Paul :

- AD 39 K.

Numéros des parcelles appartenant à Mmes LACOMBE Marie-Claire (nu-propriétaire) et DEMICHEL Berthe (usufruitière) :

- AD 13, 102.

Numéros des parcelles appartenant à M. DEMICHEL Lucien :

- AA 88, 163 ;
- AC 2, 9 J, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 49, 51, 54, 59 A, 59 B, 59 C, 63, 64 ;
- AD 1, 19, 20, 21, 40, 42, 95, 98, 108, 122, 139 ;
- AE 12, 13, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 45, 67, 68, 113.

Numéro de la parcelle appartenant à Mmes DIARRA Colette (usufruitière), Béatrice (nu-propriétaire) et M. DIARRA Olivier (nu-propriétaire) :

- AE 60.

Numéros des parcelles appartenant à M. DEMICHEL Lucien (nu-propriétaire) et Mme DEMICHEL Berthe (usufruitière) :

- AC 8, 53 ;
- AD 36, 43, 52 A, 57, 58, 59 (148), 60 (150), 62, 63, 69, 70 A, 101, 103, 111, 144, 145 ;
- AE 25 A, 30, 32.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MADI Marinette :

- AC 62 ;
- AD 77, 79 ;
- AE 64, 70, 72, 74, 79 A, 81 A, 168.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU Frederic (17)



Dossier n°18-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHATEAU Frédéric, 54 chemin des bruyères le maine allain 17610 CHANIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/2018 sous le n°18-041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,28 ha, appartenant à M. Jean-Louis GIROUX, Mme Marie-Claire DEKAR, Mme Paulette COICAUD, Mme Michelle REUTIN, Mme Marthe MERLET, l'Indivision GIRAUX MERLET DEKAR, M. Philippe ARMAND, Mme Geneviève LAIDET et M. Jean-Luc GRAVELLE sis sur la(les) commune(s) de CHANIERES (17610), SAINTES (17119), COURCOURY (17100) et LES GONDS (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHATEAU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à 54 chemin des bruyères le maine allain 17610 CHANIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,28 hectares appartenant à M. Jean-Louis GIROUX, Mme Marie-Claire DEKAR, Mme Paulette COICAUD, Mme Michelle REUTIN, Mme Marthe MERLET, l'Indivision GIRAUX MERLET DEKAR, M. Philippe ARMAND, Mme Geneviève LAIDET et M. Jean-Luc GRAVELLE, situés sur la(les) commune(s) de CHANIERES (17610), SAINTES (17119), COURCOURY (17100) et LES GONDS (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CONDEMINE Philippe
(17)



Dossier n°18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CONDEMINE Philippe, Lavergne 16480 BROSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/18 sous le n°18-004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,28 ha, appartenant à M. Jean-Michel DAVID sis sur la (les) commune(s) de BORESSE ET MARTRON (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


M. CONDEMINE Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Lavergne 16480 BROSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,28 hectares appartenant à M. Jean-Michel DAVID, situés sur la (les) commune(s) de BORESSE ET MARTRON (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURIER Gilles (23)



Dossier n° 023_2018_225

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur COUTURIER Gilles** 6 Le Fressineaud 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n°225, relative à un bien foncier d'une superficie de 27,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAMAIDS, NOUHANT, appartenant à **Madame SAINT PAUL Josiane, Monsieur BARTLOMIC Guy**,

VU l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par le préfet de l'ALLIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur COUTURIER Gilles est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,78 ha sur la(les) commune(s) de LAMAIDS, NOUHANT appartenant à Madame SAINT PAUL Josiane, Monsieur BARTLOMIC Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA COSTA Freddy (17)



Dossier n°18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DA COSTA Freddy, St Pierre de l'isle 17330 ST PIERRE DE L ILE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/2018 sous le n°18-016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,26 ha, appartenant à Mme Marcelle CONNOUE sis sur la(les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400), LA JARRIE AUDOUIN (17330) et ESSOUVERT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

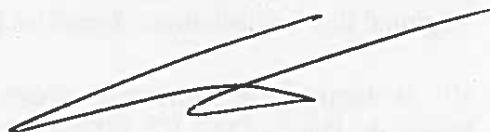
Monsieur DA COSTA Freddy dont le siège d'exploitation est situé à St Pierre de l'isle 17330 ST PIERRE DE L ILE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,26 hectares appartenant à Mme Marcelle CONNOUE, situés sur la(les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400), LA JARRIE AUDOUIN (17330) et ESSOUVERT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **DONNEDIEU Joël – Chiniat – 19410 VIGEOIS**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/01/2018 sous le N° 3835 relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 2,24 hectares appartenant à Monsieur **DONNEDIEU Joël** sis sur la commune de
VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **DONNEDIEU Joël** domicilié Chiniat, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,24 ha située sur la
commune de VIGEOIS, (parcelles n° A 946, 1027) appartenant à Monsieur **DONNEDIEU Joël**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCEPS Patrice (17)



Dossier n°17-640

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DUCEPS Patrice, 14 rue de la faucharderie 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/12/17 sous le n°17-640, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,6 ha, appartenant à M. Maurice ROY sis sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. DUCEPS Patrice dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de la faucharderie 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,6 hectares appartenant à M. Maurice ROY, situés sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150), ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23)



Dossier n° 023_2018_238

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DUCHIER Julien 30 La Garde 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n°238, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFRANCHE, TREIGNAT, appartenant à Mesdames SIMONNET Annie, ARRAGON Catherine, CHOMET Arlette, Messieurs MONTAGNE Jean-Claude, PAQUET Philippe, DUCHIER Julien, l'Indivision PASQUET, l'Indivision PEARRON, l'Indivision BONDIOU,

VU l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par le préfet de l'ALLIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

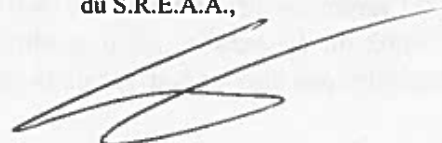
Monsieur DUCHIER Julien est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,18 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFranche, TREIGNAT appartenant à Mesdames SIMONNET Annie, ARRAGON Catherine, CHOMET Arlette, Messieurs MONTAGNE Jean-Claude, PAQUET Philippe, DUCHIER Julien, l'Indivision PASQUET, l'Indivision PEARRON, l'Indivision BONDIOU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUDOIGNON Frederic
(17)



Dossier n°18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUDOIGNON Frédéric, La cabane des Grèves 17290 CIRE D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/2018 sous le n°18-013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,92 ha, appartenant à Mme Josette DUDOIGNON sis sur la(les) commune(s) de ESSOUVERT (17400), ANTEZANT LA CHAPELLE (17400) et COURCELLES (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

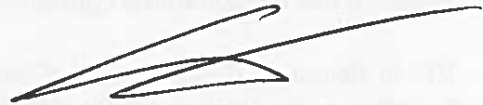
Monsieur DUDOIGNON Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à La cabane des Grèves 17290 CIRE D AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,92 hectares appartenant à Mme Josette DUDOIGNON, situés sur la(les) commune(s) de ESSOUVERT (17400), ANTEZANT LA CHAPELLE (17400) et COURCELLES (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIGNEE Adam (17)



Dossier n°17-641

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DULIGNEE Adam, 39 rue de l'échassier Bat 1 appt 132 16100 COGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/12/17 sous le n°17-641, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,25 ha, dont il est propriétaire sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

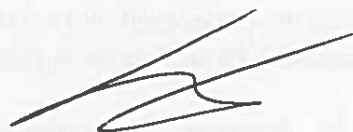
M. DULIGNEE Adam dont le siège d'exploitation est situé à 39 rue de l'échassier Bat 1 appt 132 16100 COGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,25 hectares dont il est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUX Christian (23)



Dossier n° 023_2018_054

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur DUPOUX Christian** Montfumat 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°054, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames **CONSTANTIN Edith, BOUGEROL Irénée, Monsieur CHIMIER Nicolas,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

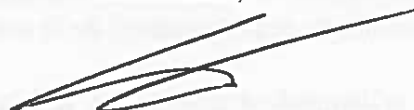
Monsieur DUPOUX Christian est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,54 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames CONSTANTIN Edith, BOUGEROL Irénée, Monsieur CHIMIER Nicolas au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 043 (17)



Dossier n°18-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARON, 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/2018 sous le n°18-043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha, appartenant à M. Gérard SEGUY sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BARON dont le siège d'exploitation est situé à 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 hectares appartenant à M. Gérard SEGUY, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 044 (17)



Dossier n°18-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARON, 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/2018 sous le n°18-044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,14 ha, appartenant à Mme Edith MERVAUD sis sur la(les) commune(s) de BRIZAMBOURG (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

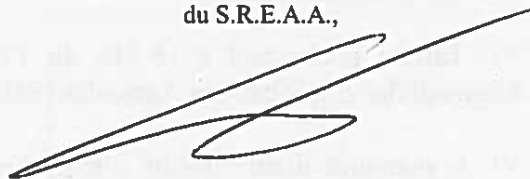
L'EARL BARON dont le siège d'exploitation est situé à 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,14 hectares appartenant à Mme Edith MERVAUD, situés sur la(les) commune(s) de BRIZAMBOURG (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 045 (17)



Dossier n°18-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARON, 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/2018 sous le n°18-045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,02 ha, appartenant à M. Francis MECHAIN, M. Jean-Claude EMON, Mme Martine AMIOT, Mme Sylvie GRAND, M. Michel MECHAIN, l'Indivision LUCAS Henriette et Mme Marie-Claire LUCAS sis sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE DES POTS (17100), ST CESAIRE (17770), ST BRIS DES BOIS (17770), BRIZAMBOURG (17770) et ECOYEUX (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

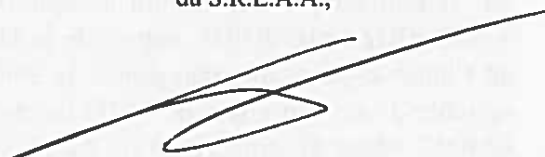
L'EARL BARON dont le siège d'exploitation est situé à 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,02 hectares appartenant à M. Francis MECHAIN, M. Jean-Claude EMON, Mme Martine AMIOT, Mme Sylvie GRAND, M. Michel MECHAIN, l'Indivision LUCAS Henriette et Mme Marie-Claire LUCAS, situés sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE DES POTS (17100), ST CESAIRE (17770), ST BRIS DES BOIS (17770) ECOYEUX (17770) et BRIZAMBOURG (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON 046 (17)



Dossier n°18-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARON, 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/2018 sous le n°18-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,33 ha, appartenant à M. Jacques GOMBERT sis sur la(les) commune(s) de BRIZAMBOURG (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

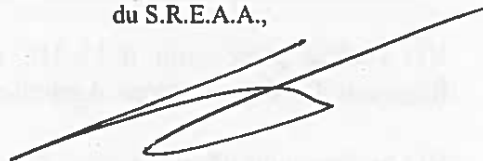
l'EARL BARON dont le siège d'exploitation est situé à 13 Chez Nadeau 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,33 hectares appartenant à M. Jacques GOMBERT, situés sur la(les) commune(s) de BRIZAMBOURG (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRANDY
CHABANNE (17)



Dossier n°18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRANDY-CHABANNE, 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/18 sous le n°18-003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,95 ha, appartenant à M. Gérard GARRAUD sis sur la (les) commune(s) de BRIE SOUS MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRANDY-CHABANNE dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,95 hectares appartenant à M. Gérard GARRAUD, situés sur la (les) commune(s) de BRIE SOUS MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BREUIL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. BREUIL – Le Saillant – 19240 ALLASSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/01/2018 sous le N° 3839, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,13 hectares appartenant à Monsieur BREUIL Olivier sis sur la commune de ALLASSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. BREUIL domiciliée Le Saillant, commune de ALLASSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,13 ha située sur la commune de ALLASSAC, (parcelles n° BT 182, 184, BZ 77, 90) appartenant à Monsieur BREUIL Olivier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COURAUD

Emmanuel (17)



Dossier n°18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COURAUD EMMANUEL, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/01/2018 sous le n°18-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,21 ha, appartenant à l'Indivision HARPEDANNE DE BELLEVILLE sis sur la(les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGE (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

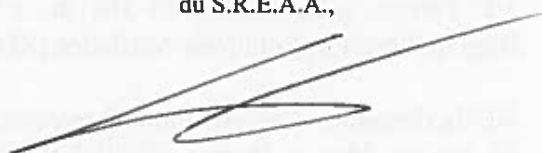
L'EARL COURAUD EMMANUEL dont le siège d'exploitation est situé à 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,21 hectares appartenant à l'Indivision HARPEDANNE DE BELLEVILLE, situés sur la(les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGE (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
VILLEFOLLET (17)



Dossier n°17-638

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE VILFOLLET, 26 route de vilfefollet 17500 ST SIMON DE BORDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/12/17 sous le n°17-638, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,63 ha, appartenant à M. Jacky BERNARD-HELIS sis sur la (les) commune(s) de COUX (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

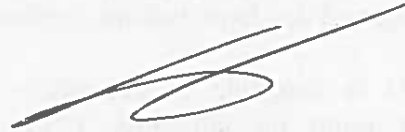
L'EARL DE VILFOLLET dont le siège d'exploitation est situé à 26 route de vilfollet 17500 ST SIMON DE BORDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,63 hectares appartenant à M. Jacky BERNARD-HELIS, situés sur la (les) commune(s) de COUX (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PISTOU (17)



Dossier n°18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PISTOU, 1 allée des jardins 17240 ST SIGISMOND DE CLERMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/01/2018 sous le n°18-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,23 ha, appartenant à M. Christophe LLAIGRE sis sur la(les) commune(s) de GUITINIERES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PISTOU dont le siège d'exploitation est situé à 1 allée des jardins 17240 ST SIGISMOND DE CLERMONT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,23 hectares appartenant à M. Christophe LIAIGRE, situés sur la(les) commune(s) de GUITINIERES (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX (23)



Dossier n° 023_2018_050

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL LA CROIX** La Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°050, relative à un bien foncier d'une superficie de **36,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, MALLERET BOUSSAC**, appartenant à l'**Indivision JEANNOT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL LA CROIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 36,62 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, MALLERET BOUSSAC appartenant à l'Indivision JEANNOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROCHE (17)



Dossier n°17-636

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA ROCHE, 19 rue de la Roche 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/12/17 sous le n°17-636, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,15 ha, appartenant à l'indivision RENAUD-ROY sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

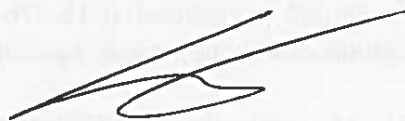
L'EARL LA ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à 19 rue de la Roche 17240 LORIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,15 hectares appartenant à l'indivision RENAUD-ROY, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. LACHAUD – Prat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/01/2018 sous le N° 3838, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,22 hectares appartenant à l'E.A.R.L. LACHAUD sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. LACHAUD domiciliée Prat, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,22 ha située sur la commune de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° AV 111, 115, 151, 152, 169, 193, AW 7, 9, 10, 11, 33, 117, 128, 130) appartenant à l'E.A.R.L. LACHAUD.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PINIER
(17)



Dossier n°18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PETIT PINIER, 64 rue du petit pinier 17460 VARZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/2018 sous le n°18-017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,99 ha, appartenant à M. Alex CHAUVET, M. Claude GALDRAT, M. Thierry BRUN et Mme Sylvie BOUQUET sis sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PETIT PINIER dont le siège d'exploitation est situé à 64 rue du petit pinier 17460 VARZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,99 hectares appartenant à M. Alex CHAUVET, M. Claude GALDRAT, M. Thierry BRUN et Mme Sylvie BOUQUET, situés sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et RETAUD (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PIGEONNIER

(17)



Dossier n°18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PIGEONNIER, 1 chez arrivé 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/2018 sous le n°18-019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,50 ha, appartenant à M. Eric BONNIN sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

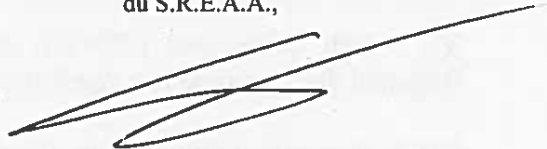
L'EARL LE PIGEONNIER dont le siège d'exploitation est situé à 1 chez arrivé 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,50 hectares appartenant à M. Eric BONNIN, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS
DE POUPOT (17)



Dossier n°17-642

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MOULINS DE POUPOT, 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/12/17 sous le n°17-642, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,72 ha, appartenant à M. Rolland Fournoy DE MARCELLUS, l'indivision RENAUD/ROY, M. Gérard RENAUD et M. Maurice ROY sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES MOULINS DE POUPOT dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,72 hectares appartenant à M. Rolland Fournoy DE MARCELLUS, l'indivision RENAUD/ROY, M. Gérard RENAUD, M. Maurice ROY, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240), ST GERMAIN DU SEUDRE (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23)



Dossier n° 023_2018_024

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PATARD Courjat 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°024, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GLENIC, appartenant à Monsieur TISSIER Frédéric,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL PATARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,37 ha sur la(les) commune(s) de GLENIC appartenant à Monsieur TISSIER Frédéric au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ERB Gilles (17)



Dossier n°18-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ERB Gilles, 2, rue de la Petite Roche La Roche 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/18 sous le n°18-001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,04 ha, appartenant à l'indivision RENAUD-ROY sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


M. ERB Gilles dont le siège d'exploitation est situé à 2, rue de la Petite Roche La Roche 17240 LORIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,04 hectares appartenant à l'indivision RENAUD-ROY, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESNAULT Eric (17)



Dossier n°17-634

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ESNAULT Eric, 35, les Rois de Musson 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/12/17 sous le n°17-634, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,3 ha, dont il est propriétaire sis sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

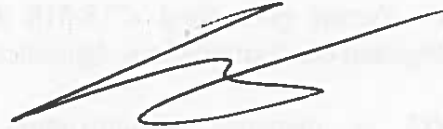
M. ESNAULT Eric dont le siège d'exploitation est situé à 35, les Rois de Musson 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,3 hectares dont il est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FOURNIER Jean Paul

(23)



Dossier n° 023_2018_022

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur FOURNIER Jean-Paul Le Bourg 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°022, relative à un bien foncier d'une superficie de 34,03 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, SOUMANS, appartenant à l'Indivision PAIRE, l'Indivision ALAMY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FOURNIER Jean-Paul est autorisé(e) à exploiter une surface de 34,03 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT, SOUMANS appartenant à l'Indivision PAIRE, l'Indivision ALAMY au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRANCOIS Stephane (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRANCOIS Stéphane – La Charrière – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/01/2018 sous le N° 3840, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75,71 hectares appartenant à Messieurs FRANCOIS Denis, FRANCOIS Stéphane, BUCHERAUD Jean-Yves, MENEYROL Denis, MENEYROL Jean-Claude, QUINSAC Jean-Pierre, Mesdames DEFABIANIS Catherine, FRANCOIS Régine et Madame FRANCOIS Marie-Louise (usufruitière) et Monsieur FRANCOIS Denis (nu-proprétaire) sis sur les communes de SEILHAC et CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FRANCOIS Stéphane domicilié La Charrière, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 75,71 ha située sur les communes de SEILHAC et CHAMBOULIVE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. FRANCOIS Stéphane à CHAMBOULIVE

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de SEILHAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. FRANCOIS Denis :

- AB 247, 326.

Numéro de la parcelle appartenant à M. FRANCOIS Stéphane :

- AD 5.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme FRANCOIS Marie-Louise (usufruitière)
et M. FRANCOIS Denis (nu-propiétaire) :**

- AB 31, 39, 42, 73, 77, 78, 116, 120, 138, 216 ;

- AD 1, 2, 3, 4, 47, 48 A, 51 AJ, 51 AK, 51 AL.

Numéros des parcelles appartenant à Mme DEFABIANIS Catherine :

- AB 13, 139.

Numéros des parcelles appartenant à Mme FRANCOIS Régine :

- BC 53, 54 A, 55.

Numéro de la parcelle appartenant à M. MENEYROL Denis :

- AB 137.

Numéros des parcelles appartenant à M. MENEYROL Jean-Claude :

- AB 112, 113, 114 ;

- AD 38, 39, 42, 43, 53, 54, 57, 58, 59.

Numéros des parcelles appartenant à M. QUINSAC Jean-Pierre :

- AB 7, 30, 202, 218, 221, 222, 224 J.

Sur la commune de CHAMBOULIVE :

Numéros des parcelles appartenant à M. FRANCOIS Stéphane :

- BI 113, 162.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme FRANCOIS Marie-Louise (usufruitière)
et M. FRANCOIS Denis (nu-propiétaire) :**

- BI 85, 87, 95, 115, 116, 119, 120, 121, 131, 133, 134, 150, 151, 152, 153, 161, 163.

Numéro de la parcelle appartenant à M. BUCHERAUD Jean-Yves :

- BM 74.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23)



Dossier n° 023_2018_032

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur FRILT Jean-Marie 2 La Chaux Bourdue 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°032, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,89 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Messieurs POUCHOL Jean, THIONNET Alain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FRILT Jean-Marie est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,89 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Messieurs POUCHOL Jean, THIONNET Alain au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT
BONNEFOIS (23)



Dossier n° 023_2018_039

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC AUCLERT-BONNEFOIS 5 Lasvy 23220 CHAMPSANGLARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°039, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,25 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPSANGLARD, appartenant à l'Indivision TROPINAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

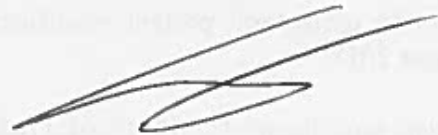
Le GAEC AUCLERT-BONNEFOIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,25 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPSANGLARD appartenant à l'Indivision TROPINAT au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BERGER
LAPORTE (23)



Dossier n° 023_2018_030

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BERGER LAPORTE L'Etrade 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°030, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,2 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL, appartenant à Madame ALLOCHON Gisèle, Monsieur MALLET Gérard, l'Indivision GEAX, l'Indivision DZIERSON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

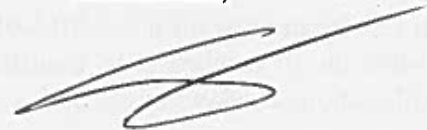
Le GAEC BERGER LAPORTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,2 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Madame ALLOCHON Gisèle, Monsieur MALLET Gérard, l'Indivision GEAIX, l'Indivision DZIERSON au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHASASGNE

(23)



Dossier n° 023_2018_051

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC CHASSAGNE** Le Bourg 23170 VERNEIGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°051, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,71 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **VERNEIGES**, appartenant à l'**Indivision TROUBAT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

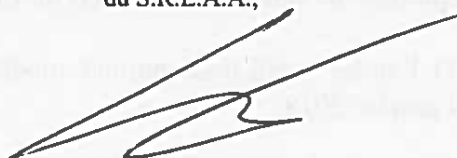
Le GAEC CHASSAGNE est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,71 ha sur la(les) commune(s) de VERNEIGES appartenant à l'Indivision TROUBAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC D ARFEUILLE

(23)



Dossier n° 023_2018_036

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC d'ARFEUILLE Arfeuille 23260 ST PARDOUX D'ARNET, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°036, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PARDOUX D'ARNET, ST MAURICE PRES CROCQ, appartenant à Monsieur ROUGIER André, l'Indivision BERGER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC d'ARFEUILLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,75 ha sur la(les) commune(s) de ST PARDOUX D'ARNET, ST MAURICE PRES CROCQ appartenant à Monsieur ROUGIER André, l'Indivision BERGER au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE BLEYGEAT
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE BLEYGEAT – Bleygeat – 19410 VIGEOIS**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/12/2017 sous le N° 3827, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 7,75 hectares appartenant à Madame GOUDOUR Marie-Jeanne et Monsieur
GOUDOUR Gilbert sis sur la commune de ESTIVAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE BLEYGEAT domicilié Bleygeat, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,75 ha située sur la commune de ESTIVAUX, (parcelle n° AD 126) appartenant à Madame GOUDOUR Marie-Jeanne, (parcelles n° AD 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 188, 190) appartenant à Monsieur GOUDOUR Gilbert.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE FARGEAS – Fargeas – 19470 LE LONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/12/2017 sous le N° 3824, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,77 hectares appartenant à Monsieur COUNIL Jean-Claude et Mesdames TILHAC Joëlle et BARRETTE Marie-Françoise sis sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE FARGEAS domicilié Fargeas, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,77 ha située sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, (parcelles n° B 61, 62, 63, 64, 77, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 92, 96, 97, 98, 99, 103, 104, 401, Y 9, 10, 23, 29, 38, 93, 94, Z 63, 64, 70, 72, 73, 117, 132, 133, 134, 148) appartenant à Madame TILHAC Joëlle, (parcelles n° Z 135, 147, 188, 190, 193) appartenant à Monsieur COUNIL Jean-Claude, (parcelle n° Z 149) appartenant à Madame BARRETTE Marie-Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
GRIMAUDEIX (23)



Dossier n° 023_2018_043

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC du GRIMAUDEIX 9**, La Croix la Pipe 23200 ST ALPINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°043, relative à un bien foncier d'une superficie de **14,27 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ST AVIT DE TARDES**, appartenant à l'**Indivision CITAIRE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

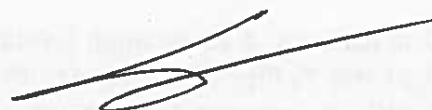
Le GAEC du GRIMAUDEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,27 ha sur la(les) commune(s) de ST AVIT DE TARDES appartenant à l'Indivision CITAIRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2018_035

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de RIOTAT 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°035, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à l'Indivision JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

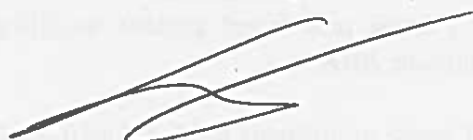
Le GAEC de RIOTAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,69 ha sur la(les) commune(s) de PIERREFITTE appartenant à l'Indivision JOLY au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DEMAY (23)



Dossier n° 023_2018_049

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DEMAY** Le Mas 23270 ST DIZIER LES DOMAINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°049, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,03 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ST DIZIER LES DOMAINES**, appartenant à **Madame AUJEAN Nathalie, l'Indivision PARNEIX**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

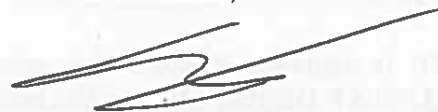
Le GAEC DEMAY est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,03 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Madame AUJEAN Nathalie, l'Indivision PARNEIX au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES ESCURES
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES ESCURES – Les Escures – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/01/2018 sous le N° 3833, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,03 hectares appartenant à Madame BERGEAL Nathalie sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES ESCURES domicilié Les Escures, commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,03 ha située sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, (parcelles n° X 30, 34 J, 34 K, 67 J, 67 K) appartenant à Madame BERGEAL Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS
BOUTEIX (23)



Dossier n° 023_2018_028

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du BAS BOUTEIX Le Bas Bouteix 23500 ST FRION, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°028, relative à un bien foncier d'une superficie de 26,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FONGIER, VALLIERE, appartenant à Monsieur LEGER Albert, l'Indivision GOUBELY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

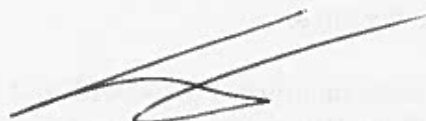
Le GAEC du BAS BOUTEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,05 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FONGIER, VALLIERE appartenant à Monsieur LEGER Albert, l'Indivision GOUBELY au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTCORPS
(23)



Dossier n° 023_2018_034

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du MONTCORPS Le Montcorps 23190 LUPERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°034, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,65 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à Monsieur PARET Bernard, l'Indivision PARET, l'Indivision GASNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du MONTCORPS est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,65 ha sur la(les) commune(s) de LUPERSAT appartenant à Monsieur PARET Bernard, l'Indivision PARET, l'Indivision GASNE au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17)



Dossier n°18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LOGE, la loge 17700 PUYRAVAULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/01/2018 sous le n°18-021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,77 ha, appartenant à M. Jean-Luc GRASSIOT, M. Guy MIGAUD et M. Marc TUFFET sis sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700) et VOUHE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

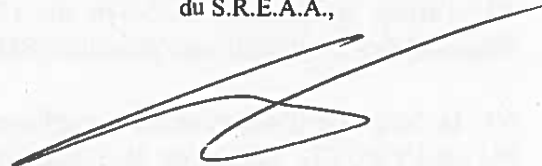
Le GAEC LA LOGE dont le siège d'exploitation est situé à la loge 17700 PUYRAVAULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,77 hectares appartenant à M. Jean-Luc GRASSIOT, M. Guy MIGNAUD et M. Marc TUFFET, situés sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700) et VOUHE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LALY PERE ET
FILS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. LALY Père et Fils – Le Passelergue – 19200 SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/12/2017 sous le N° 3828, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,09 hectares appartenant à Monsieur ROBERT-LALY Christian (gérant du G.F.R. DE BONNEFOND SIGALE) et Madame RONDEL Monique sis sur les communes de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF et AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LALY Père et Fils domicilié Le Passelergue, commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,09 ha située sur les communes de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, (parcelles n° B 117, 119, 184, ZC 9, 57) appartenant à Monsieur ROBERT-LALY Christian (gérant du G.F.R. DE BONNEFOND SIGALE), (parcelles n° ZC 1, 62, 68) appartenant à Madame RONDEL Monique, et AIX, (parcelles n° YM 42, 43, 59, 62) appartenant à Monsieur ROBERT-LALY Christian (gérant du G.F.R. DE BONNEFOND SIGALE).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES REYTOURS

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LES REYTOURS – La Nadalie – 19310 YSSANDON**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/01/2018 sous le N° 3832, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,47 hectares appartenant à Monsieur LEYMARIE Christian sis sur les communes de SAINT-AULAIRE et YSSANDON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LES REYTOURS domicilié La Nadalie, commune de YSSANDON, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,47 ha située sur les communes de SAINT-AULAIRE, (parcelles n° D 211, 212, 213, 214, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 249, 250, 835, 1017), et YSSANDON, (parcelles n° AC 1 J, 1 K, 5, 6, 7, 8, 9 J, 9 K, 13, 22) appartenant à Monsieur LEYMARIE Christian.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MASCOVA (23)



Dossier n° 023_2018_046

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MASCOVA** Le Mas 23140 DOMEYROT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°046, relative à un bien foncier d'une superficie de **13,16 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **DOMEYROT**, appartenant à l'**Indivision PICAND**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MASCOVA est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,16 ha sur la(les) commune(s) de DOMEYROT appartenant à l'Indivision PICAND au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MGP COUDERT

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MGP COUDERT – Chabrilanges – 19470 LE LONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/01/2018 sous le N° 3843, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,23 hectares appartenant à la commune de MADRANGES sis sur la commune de MADRANGES (Section de Feugeas),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MGP COUDERT domicilié Chabrilanges, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,23 ha située sur la commune de MADRANGES (Section de Feugeas), (parcelles n° B 1062, 1065, 1068, 1702, 1717, 1719, 1772 en partie) appartenant à la commune de MADRANGES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MONDON
DESGRANGES (23)



Dossier n° 023_2018_044

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MONDON-DESGRANGES** La Croudille 23500 ST GEORGES NIGREMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°044, relative à un bien foncier d'une superficie de **60,65 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **MAGNAT L'ETRANGE**, appartenant à Mesdames **GAY Monique, AUBIER Annie**, Messieurs **GUINOT Roger, GUINOT Lionel, GUINOT Sébastien, GUINOT Thierry**, l'Indivision **GAY Sylvie/ Véronique, l'Indivision GUINOT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

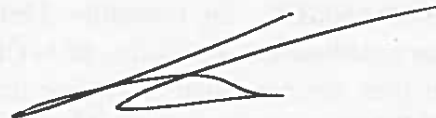
Le GAEC MONDON-DESGRANGES est autorisé(e) à exploiter une surface de 60,65 ha sur la(les) commune(s) de MAGNAT L'ETRANGE appartenant à Mesdames GAY Monique, AUBIER Annie, Messieurs GUINOT Roger, GUINOT Lionel, GUINOT Sébastien, GUINOT Thierry, l'Indivision GAY Sylvie/Véronique, l'Indivision GUINOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OCTOBRE (23)



Dossier n° 023_2018_025

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC OCTOBRE 4 La Vallade 23220 LE BOURG D'HEM, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°025, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,91 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPSANGLARD, appartenant à Monsieur OCTOBRE Pascal,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

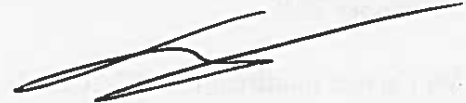
Le GAEC OCTOBRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,91 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPSANGLARD appartenant à Monsieur OCTOBRE Pascal au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN
PELLETIER (23)



Dossier n° 023_2018_041

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PEIGNIN-PELLETIER Le Grand Bois 23450 FRESSELINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°041, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZANT, appartenant à l'Indivision GUILLEBAUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

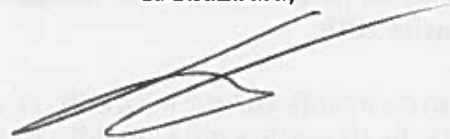
Le GAEC PEIGNIN-PELLETIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,79 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à l'Indivision GUILLEBAUD au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PERLES DES
PRES (23)



Dossier n° 023_2018_047

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PERLES DES PRES** 1 La Roche 23600 ST SILVAIN BAS LE ROC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°047, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,46 ha sis sur la (ou les) commune(s) de **STSILVAIN BAS LE ROC**, appartenant à **Madame FROMENTEAU Chantal**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

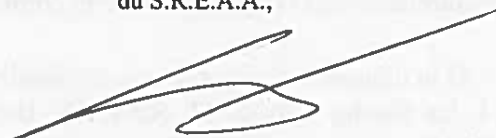
Le GAEC PERLES DES PRES est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,46 ha sur la(les) commune(s) de STSILVAIN BAS LE ROC appartenant à Madame FROMENTEAU Chantal au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PINARDON (23)



Dossier n° 023_2018_053

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PINARDON** 2 Maubrant 23240 LIZIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°053, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,10 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **LE GRAND BOURG**, appartenant à l'**Indivision PEYROT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

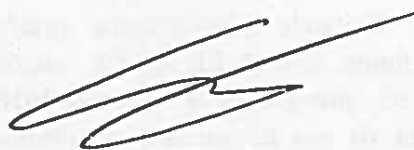
Le GAEC PINARDON est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,10 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à l'Indivision PEYROT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PRAT CHEMIN
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. PRAT CHEMIN – Le Bec – 19170 GOURDON-MURAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/02/2018 sous le N° 3846, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 201,11 hectares appartenant à Messieurs GASPAROUX Marcel Albert, BRETTE Pierre, MONTEIL Jean-Louis, Mesdames TERRACOL Sylvie, BROUSSOULOUX Andrée, DUBAYLE Anne-Marie, l'Indivision TERRACOL Sylvie et TERRACOL Philippe et au G.A.E.C. DE PRAT CHEMIN sis sur les communes de GOURDON-MURAT et BUGEAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. PRAT CHEMIN domicilié Le Bec, commune de GOURDON-MURAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 201,11 ha située sur les communes de GOURDON-MURAT et BUGEAT, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. PRAT CHEMIN à GOURDON-MURAT

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de GOURDON-MURAT :

Numéros des parcelles appartenant à M. GASPAROUX Marcel Albert :

- A 125, 126, 128, 139, 140, 141, 142 J, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 163, 164, 165, 167, 190, 194, 958, 960, 1041, 1042, 1044, 1048 ;
- C 28, 123, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 147, 657.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BROUSSOULOUX Andrée :

- A 50, 51, 57, 282, 283, 287, 288, 289, 312, 322, 331, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 368, 369, 370, 386, 397, 399, 400, 401, 403, 410, 412, 416, 422, 423, 433, 443, 448, 449, 450, 451, 466, 467, 483, 484, 1011, 1013, 1014, 1016, 1032, 1034, 1036, 1037, 1039.

Numéros des parcelles appartenant à Mme DUBAYLE Anne-Marie :

- A 274, 275, 276, 281, 284, 285, 286, 290, 296, 986, 1018, 1021.

Numéros des parcelles appartenant à M. BRETTE Pierre :

- A 45, 46, 280, 336, 337, 345, 371, 372, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 394, 395, 396, 398, 402, 404, 405, 411, 414, 415, 417, 435, 436, 437, 440, 441, 442, 446, 447, 453, 454, 1029, 1030, 1052, 1054, 1060, 1062, 1063, 1065, 1066, 1070, 1091, 1093, 1096, 1098.

Sur la commune de BUGÉAT :

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision TERRACOL Sylvie et TERRACOL Philippe :

- C 690, 708, 709, 710, 711, 731, 748, 749, 753, 754, 755, 759, 782, 783, 785, 834, 842, 846, 848, 1369 ;
- D 561, 562, 570 J, 570 K, 571, 572, 573, 574, 582 J, 582 K, 584, 587, 589, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 616, 617, 622, 907, 950, 1060.

Numéros des parcelles appartenant à Mme TERRACOL Sylvie :

- D 596, 597, 600, 601, 602, 618, 619, 621, 939, 943, 948, 949.

Numéros des parcelles appartenant au G.A.E.C. DE PRAT CHEMIN :

- C 850, 901 ;
- D 906, 909, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 920, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 963, 1036.

Numéros des parcelles appartenant à M. MONTEIL Jean-Louis :

- C 717, 720, 730, 736, 737, 741, 742, 743, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 802, 843, 844, 845, 847, 854, 860, 1285, 1371, 1373 J, 1373 K ;
- D 946, 992.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC RIGAL CARETTE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. RIGAL CARETTE – Roussanne – 19380 ALBUSSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/01/2018 sous le N° 3836, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,90 hectares appartenant à Mesdames LEYMARIE Yvette et ALBUISSON Isabelle sis sur la commune de ALBUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. RIGAL CARETTE domicilié Roussanne, commune de ALBUSSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **14,90 ha** située sur la commune de ALBUSSAC, (parcelles n° YE 49 B, 125 C, 125 D, 125 E, 129) appartenant à Madame LEYMARIE Yvette, (parcelles n° YD 13, YE 48) appartenant à Madame ALBUISSON Isabelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. ROSIER – La Gardelle – 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/01/2018 sous le N° 3845, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,07 hectares appartenant à Monsieur DICHAMP Alain sis sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. ROSIER domicilié La Gardelle, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,07 ha située sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, (parcelles n° AD 31, 115) appartenant à Monsieur DICHAMP Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT MERE
ET FILS (23)



Dossier n° 023_2018_045

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC VINCENT Mère et Fils** 8 Le Moulin Neuf 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le **8 février 2018** sous le n°045, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,89 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **MEASNES**, appartenant à l'**Indivision BERDUCAT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

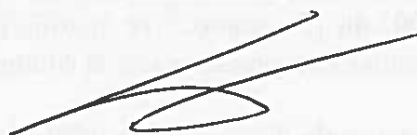
Le GAEC VINCENT Mère et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,89 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à l'Indivision BERDUCAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERY Laurent (23)



Dossier n° 023_2018_042

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur GERY Laurent 6 Chemin du Vieux Moulin 23250 ST HILAIRE LE CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°042, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,35 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU, appartenant à Madame GUYOT Dominique,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GERY Laurent est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,35 ha sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU appartenant à Madame GUYOT Dominique au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDOUR Jeremie (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOUDOUR Jérémie – La Barrière – 19410 ESTIVAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/01/2018 sous le N° 3844 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,43 hectares appartenant à Monsieur GOUDOUR Gilbert et Madame GOUDOUR Marie-Jeanne sis sur la commune de ESTIVAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GOUDOUR Jérémie domicilié La Barrière, commune de ESTIVAUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,43 ha située sur la commune de ESTIVAUX, (parcelles n° AE 28 A, 32, 38, 198, 208) appartenant à Monsieur GOUDOUR Gilbert, (parcelles n° AD 38, 39, 75, 76, 81, 164, AE 14, 15, 16, 17, 18, 26, 27, 39, 45, 46 J, 46 K, 47 J, 47 K, 71, 72, 73, 74, 119, 146 J, 146 K, 172, 180, 182, 210, 220, 241, AH 127) appartenant à Madame GOUDOUR Marie-Jeanne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUNY Georges (23)



Dossier n° 023_2018_048

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur GOUNY Georges 2** Boucheteau 23380 GLENIC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°048, relative à un bien foncier d'une superficie de **14,70 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **GLENIC**, appartenant à l'**Indivision GOUNY**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GOUNY Georges est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,70 ha sur la(les) commune(s) de GLENIC appartenant à l'Indivision GOUNY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABAS Jean Pierre (23)



Dossier n° 023_2018_026

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur LABAS Jean-Pierre Le Sibieux 23260 LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°026, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, appartenant à Madame BERGER Huguette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LABAS Jean-Pierre est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,47 ha sur la(les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES appartenant à Madame BERGER Huguette au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23)



Dossier n° 023_2018_029

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame LARPIN Nathalie 8 Quartier de La Varnade 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°029, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, appartenant à l'Indivision PARIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame LARPIN Nathalie est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,73 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à l'Indivision PARIS au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYSSANDRE Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LYSSANDRE Joël – La Feuille – 19510 MEILHARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/01/2018 sous le N° 3837 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,09 hectares appartenant à Madame MERIGOUX Nicole sis sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LYSSANDRE Joël domicilié La Feuille, commune de MEILHARDS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,09 ha située sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, (parcelle n° T 320 BJ, 320 BK, 320 DK, 320 E) appartenant à Madame MERIGOUX Nicole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARAIS Olivier (17)



Dossier n°18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MARAIS Olivier, 1860 route de la perriere 17450 ST LAURENT DE LA PREE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/18 sous le n°18-006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 ha, appartenant à Ligue Protectrice des Oiseaux sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

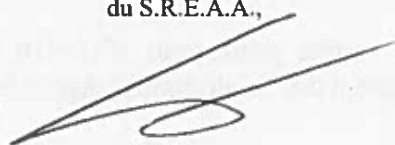
M. MARAIS Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 1860 route de la perriere 17450 ST LAURENT DE LA PREE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,73 hectares appartenant à Ligue Protectrice des Oiseaux, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Jean Paul (17)



Dossier n°18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MERCIER Jean-Paul, 2 impasse du four à chaux 17170 FERRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/2018 sous le n°18-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,16 ha, appartenant à M. Jean-Luc GRASSIOT, M. Pascal MERCIER et Mme Claudette MERCIER sis sur la(les) commune(s) de VOUHE (17700), CHAMBON (17290) et PUYRAVAULT (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

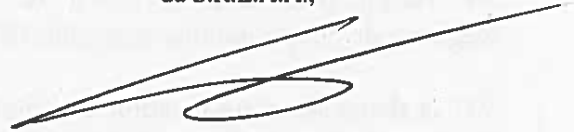
Monsieur MERCIER Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé à 2 impasse du four à chaux 17170 FERRIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,16 hectares appartenant à M. Jean-Luc GRASSIOT, M. Pascal MERCIER et Mme Claudette MERCIER, situés sur la(les) commune(s) de VOUHE (17700), CHAMBON (17290) et PUYRAVAULT (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERGNAC Nicolas (17)



Dossier n°17-639

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MERGNAC Nicolas, 81 Allée des Varennes 16200 NERCILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/12/17 sous le n°17-639, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,51 ha, appartenant à Mme Danielle VALLET sis sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

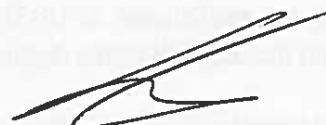
M. MERGNAC Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 81 Allée des Varennes 16200 NERCILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,51 hectares appartenant à Mme Danielle VALLET, situés sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONCHAUZOU Damien
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **MONCHAUZOU Damien – Serre – 19450 CHAMBOULIVE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/01/2018 sous le N° 3834 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,57 hectares appartenant à Monsieur **MONCHAUZOU Damien** sis sur la commune de **CHAMBOULIVE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **MONCHAUZOU Damien** domicilié Serre, commune de **CHAMBOULIVE**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,57 ha située sur la commune de **CHAMBOULIVE**, (parcelles n° AL 234, 235, 237, AK 32, 33, 34, 35, 39, 40, 42, 47) appartenant à Monsieur **MONCHAUZOU Damien**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOEL Veronique (23)



Dossier n° 023_2018_037

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame NOEL Véronique Maucheix 23400 BOSMOREAU LES MINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°037, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,41 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PONTARION, appartenant à Monsieur COURTAUD Guy,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame NOEL Véronique est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,41 ha sur la(les) commune(s) de PONTARION appartenant à Monsieur COURTAUD Guy au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PONTHER Pierre – Le Roc – 19130 SAINT-AULAIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/12/2017 sous le N° 3829 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,11 hectares appartenant à Madame PONTHER Léa Justine et Messieurs PONTHER Marc et CARPENTIER Jean-Pierre sis sur les communes de SAINT-AULAIRE et YSSANDON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PONTHER Pierre domicilié Le Roc, commune de SAINT-AULAIRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,11 ha située sur les communes de SAINT-AULAIRE, (parcelles n° C 141, 142, 606, D 426, 427, 428, 429, 430, 431, 435, 461, 476 J, 476 K, 478, 479, 482, 485, 487, 499, 537, 559) appartenant à Madame PONTHER Léa Justine, (parcelles n° C 140, 164, 165, D 446, 447, 448, 469, 469, 560) appartenant à Monsieur PONTHER Marc, (parcelles n° D 441, 553, 557, 558) appartenant à Monsieur CARPENTIER Jean-Pierre, et YSSANDON, (parcelles n° AD 36, 79, 80 J, 80 K, 81, 81, 84, 84, 91, 92, 95, 408 J, 408 K) appartenant à Madame PONTHER Léa Justine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PRADAUDE Sebastien

(23)



Dossier n° 023_2018_055

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur PRADAUDE Sébastien** 9 Les Effes 23400 ST DIZIER LEYRENNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°055, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,45 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE, appartenant à Mesdames **MARIE Geneviève**, **PATROLIN Suzanne**, **Monsieur COUQUET Serge**, la commune de ST DIZIER LEYRENNE, l'Indivision SANTOIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

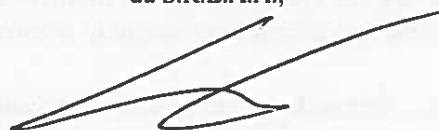
Monsieur PRADAUDE Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,45 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE appartenant à Mesdames MARIE Geneviève, PATROLIN Suzanne, Monsieur COUQUET Serge, la commune de ST DIZIER LEYRENNE, l'Indivision SANTOIRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RAYMOND GARRIDO

Charles (17)



Dossier n°18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAYMOND GARRIDO Charles, marlonges 2 rue de la grosse motte 17290 CHAMBON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/01/2018 sous le n°18-022, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LA FERME DE MARLONGES sur une surface de 110,19 ha, appartenant à l'Indivision RAYMOND GARRIDO, Mme Flor GARRIDO MORALES, Mme Noelle GENDRON, la Commune de CHAMBON, M. Michel JOURDAIN et Mme Andrée JOURDAIN sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), PUYRAVAULT (17700) et VOUHE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

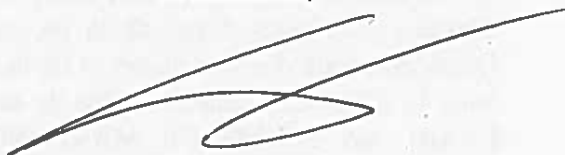
Monsieur RAYMOND GARRIDO Charles dont le siège d'exploitation est situé à marlonges 2 rue de la grosse motte 17290 CHAMBON est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LA FERME DE MARLONGES une superficie de 110,19 hectares appartenant à l'Indivision RAYMOND GARRIDO, Mme Flor GARRIDO MORALES, Mme Noelle GENDRON, la Commune de CHAMBON, M. Michel JOURDAIN et Mme Andrée JOURDAIN, situés sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), PUYRAVAULT (17700) et VOUHE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RONDIER Jean Michel
(23)



Dossier n° 023_2018_033

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur RONDIER Jean-Michel 4, Congres 23200 ST MARC A FRONGIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°033, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,29 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER, appartenant à Madame JOUANNETAUD Evelyne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur RONDIER Jean-Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de **2,29 ha** sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à Madame JOUANNETAUD Evelyne au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ARSIVAUD (17)



Dossier n°18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ARSIVAUD, 19 route de varzay - brasseau 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/2018 sous le n°18-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,32 ha, appartenant à M. Christian BRUN, M. Thierry BRUN et M. Lionel SEGUIN sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

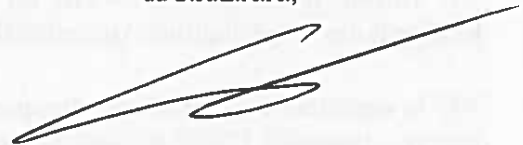
La SARL ARSIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à 19 route de varzay - brasseur 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,32 hectares appartenant à M. Christian BRUN, M. Thierry BRUN et M. Lionel SEGUIN, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17)



Dossier n°18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS TARDY, 1 la Bertonnière 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/18 sous le n°18-008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,19 ha, appartenant à M. Pascal PALISSIER sis sur la (les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS TARDY dont le siège d'exploitation est situé à 1 la Bertonnière 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,19 hectares appartenant à M. Pascal PALISSIER, situés sur la (les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LESCLOUPE

(40)



Dossier n° 040-2018-0030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LESCLOUPE - ayant son siège à 138 Chemin de Lescloupé – 40320 LACAJUNTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2018 sous le n°040-2018-0030, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 47,81 ha situés sur les communes d'ARBOUCAVE, LACAJUNTE et PHILONDENX et appartenant à Messieurs Raoul MASSETAT, Commune de LACAJUNTE, Raoul BOULIN, INDIVISION SEMPE, Jean Louis SEMPE, Madame et Monsieur Michel DUBAQUIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE LESCLOUPE ayant son siège à 138 Chemin de Lescloupé – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 47,81 ha situés sur les communes de ARBOUCAVE, LACAJUNTE et PHILONDENX et appartenant à Messieurs Raoul MASSETAT, Commune de LACAJUNTE, Raoul BOULIN, INDIVISION SEMPE, Jean Louis SEMPE, Madame et Monsieur Michel DUBAQUIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ARBOUCAVE*

D 0212 (1,04 ha appartenant à Mme et M Michel DUBAQUIER),

F 0019 (9,03 ha appartenant à la Commune de LACAJUNTE),

D 203 / 210 / 211 / 296 / 298 / 300 / 305 / 334 (4,51 ha appartenant à l'INDIVISION SEMPE),

D 209 / 213 / 215 (1,11 ha appartenant à Jean Louis SEMPE),

→ *commune de LACAJUNTE*

A 0122 / 124 / 125 / 154 / 156 / 249 / 250 – B 4 / 19 / 249 / 256 – C 0177 / 178 – D 9 / 13 / 79 à 83 / 92 / 95 / 96 / 148 à 150 / 248 / 257 (16,30 ha appartenant à Mme et M Michel DUBAQUIER),

D 137 / 142 / 143 / 145 (2,46 ha appartenant à Raoul BOULIN),

D 89 / 94 / 140 / 144 / 146 / 147 / 157 à 160 / 248 / 253 / 255 / 271 (12,09 ha appartenant à Raoul MASSETAT),

→ *commune de PHILONDENX*


B 206 / 207 (1,26 ha appartenant à Mme et M Michel DUBAQUIER).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LA
FAURIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DOMAINE LA FAURIE** – La Vialle – 19130 **OBJAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/01/2018 sous le N° 3831, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 289,72 hectares (pommiers) appartenant à Messieurs **BERTHY** Didier, **BERTHY** Francis et à la **S.C.I. DE BRIDELACHE** sis sur les communes de **OBJAT** et **ALLASSAC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La **S.C.E.A. DOMAINE LA FAURIE** domiciliée La Vialle, commune de **OBJAT**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **289,72 ha** (pommiers) située sur la commune de **OBJAT**, (parcelles n° **AH 245, 249, 250, 255, AK 70,71**) appartenant à Monsieur **BERTHY** Didier, (parcelles n° **AK 92, 94, AN 43**) appartenant à la **S.C.I. DE BRIDELACHE**, et **ALLASSAC**, (parcelles n° **BP 29, 36, 38, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 325, 428, 431**) appartenant à Monsieur **BERTHY** Didier, (parcelles n° **BP 37, 41, 208**) appartenant à la **S.C.I. DE BRIDELACHE**, (parcelles n° **BP 136, 138, 139**) appartenant à Monsieur **BERTHY** Francis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le **D.R.A.A.F.**,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du **S.R.E.A.A.**,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU RHE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. DU RHÉ – Le Rhé – 19230 ARNAC-POMPADOUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/12/2017 sous le N° 3830, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,77 hectares appartenant à Monsieur LAMONTHÉZIE Jean-Louis sis sur la commune de ARNAC-POMPADOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DU RHÉ domiciliée Le Rhé, commune de ARNAC-POMPADOUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,77 ha située sur la commune de ARNAC-POMPADOUR, (parcelles n° ZH 93, 187, 187, 187) appartenant à Monsieur LAMONTHÉZIE Jean-Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JOLIBOIS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. JOLIBOIS – Montchabrol – 19350 JUILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/12/2017 sous le N° 3825, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée 236,89 hectares (petits fruits rouges) appartenant à Monsieur et Madame VERGNE Andrée, Monsieur BOISSIERAS Gérard et au G.F.R. DU TREILLOU sis sur la commune de JUILLAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. JOLIBOIS domiciliée Montchabrol, commune de JUILLAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 236,89 ha (petits fruits rouges) située sur la commune de JUILLAC, (parcelles n° B 549, 1035, 1036, 1348) appartenant à Monsieur et Madame VERGNE Andrée, (parcelles n° F 109, 110, 115, 769, 914, 916, 918) appartenant à Monsieur BOISSIERAS Gérard, (parcelles n° F 25, 915, 917) appartenant au G.F.R. DU TREILLOU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JULAND (40)



Dossier n° 040-2018-0027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JULAND - ayant son siège à 2430 Route du Douc - 40410 LIPOSTHEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2018 sous le n° 040-2018-0027, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,95 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Mireille CHAUSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JULAND ayant son siège à 2430 Route du Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 11,95 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Mireille CHAUSSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

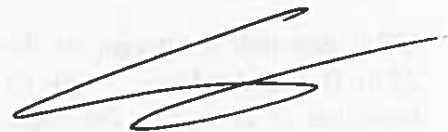
B 372 à 375 / 396 à 399 / 414 / 415.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PATCINA (17)



Dossier n°18-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PATCINA, 10 rue de Bellevue 17160 BALLANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/01/2018 sous le n°18-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,00 ha, appartenant à M. Jean-François CHAIGNEAU sis sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS MORTAGNE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

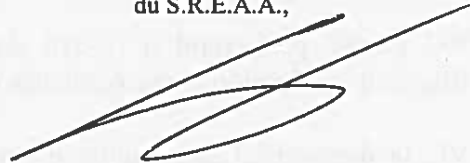
La SCEA PATCINA dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de Bellevue 17160 BALLANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,00 hectares appartenant à M. Jean-François CHAIGNEAU, situés sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS MORTAGNE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VINET (17)



Dossier n°18-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VINET, 10 rue des ormes 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/01/2018 sous le n°18-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,27 ha, appartenant à M. et Mme Joel VINET et Mme Monique VINET sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), PONS (17800) et MAZEROLLES (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

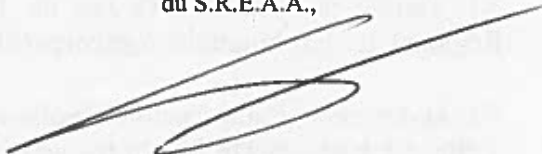
La SCEA VINET dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue des ormes 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,27 hectares appartenant à M. et Mme Joel VINET et Mme Monique VINET, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), PONS (17800) et MAZEROLLES (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Christophe (23)



Dossier n° 023_2018_040

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur SIMON Christophe Le Mazeau 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°040, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, appartenant à Monsieur CORBILLON Georges,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur SIMON Christophe est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,66 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Monsieur CORBILLON Georges au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-11-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNEAU Alain (17)



Dossier n°18-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SIMONNEAU Alain, les petites alouettes 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/2018 sous le n°18-032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,63 ha, appartenant à M. Jean-Jacques LABEGA sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

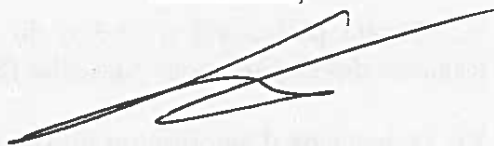
Monsieur SIMONNEAU Alain dont le siège d'exploitation est situé à les petites alouettes 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,63 hectares appartenant à M. Jean-Jacques LABEGA, situés sur la(les) commune(s) de MARANS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Pascal (23)



Dossier n° 023_2018_038

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur SIMONNET Pascal Le Petit Mont 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°038, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,87 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, appartenant à Monsieur GALLEMARD Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1er mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur SIMONNET Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,87 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Monsieur GALLEMARD Michel au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TOURNEIX Sebastien
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **TOURNEIX Sébastien – 16 Bournol – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/01/2018 sous le N° 3841 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,43 hectares appartenant à Messieurs **TOURNEIX Bernard**, **VEYRE Edouard** et Madame **TOURNEIX Annie** sis sur la commune de **MARCILLAC-LA-CROISILLE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **TOURNEIX Sébastien** domicilié 16 Bournol, commune de **MARCILLAC-LA-CROISILLE**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,43 ha située sur la commune de **MARCILLAC-LA-CROISILLE**, (parcelles n° AO 217, 225, 230, 231, 234, 236, 238, 250, AR 83, B 153, 160, 161, 162, BI 265) appartenant à Monsieur **TOURNEIX Bernard**, (parcelles n° AO 241, 242) appartenant à Monsieur **VEYRE Edouard**, (parcelles n° AO 31, 34, 36, 49, 50, 218, 222, 224, 277, 278, 324, B 148 A, BH 113, 261) appartenant à Madame **TOURNEIX Annie**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAUTHERIE PFEIFFER Carole

(23)



Dossier n° 023_2017_203

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GAUTHERIE-PFEIFFER Carole Domaine de Combraille en Marche 21, Empeaux 23200 ST MEDARD LA ROCHETTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°203, relative à un bien foncier d'une superficie de 23,73 ha sis sur la commune de ST MEDARD LA ROCHETTE, appartenant à l'Indivision GAUTHERIE David et GAUTHERIE Carole,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que Monsieur MATHIVET Régis est en possession d'un bail rural pour ces terrains, depuis le 22 décembre 2009 et les met à disposition du GAEC MATHIVET SIMONET,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) précise en son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 70 ha par unité de travail humain,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC MATHIVET SIMONET,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame GAUTHERIE-PFEIFFER Carole n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section AX n°28, 36, 39, 60, 61b, 64, 83, 85, 92, 94, 170aj, 170ak, 171b, 172, section AY n°11, 37, 55, 58, 59, 60, 62, 63, 64, section AS n°208, section AZ n°101, 103, 104, 107, 110, 111, 112, 114, 122, 128, 129, 131, 146bj, 146bk, 155 d'une surface totale de 23,73 ha sur la commune de ST MEDARD LA ROCHETTE appartenant à l'Indivision GAUTHERIE David et GAUTHERIE Carole au motif suivant :candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC MATHIVET SIMONET, cette reprise par Madame GAUTHERIE-PFEIFFER met en péril la viabilité de l'exploitation du GAEC MATHIVET SIMONET, conformément au schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.